



SOCOTEC

Équipements Aix-en-Provence
SOCOTEC
LE MANSARD B
PLACE ROMEE DE VILLENEUVE
13090 AIX EN PROVENCE
Tel : 04.42.20.94.01
Fax : 04.42.20.28.77
Mail : eqts.aix@socotec.fr

MAIRIE DE CABANNES
HOTEL DE VILLE
13440 CABANNES

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Rapport de vérification

Présence d'observation(s) : Oui
Non

CENTRE SOCIO CULTUREL

Ce rapport est en deux parties. La première partie constitue le rapport de vérification au titre de la protection des Travailleurs, la deuxième partie (page 11) constitue le rapport de VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION (RVRE) au titre du règlement de sécurité concernant les Etablissements Recevant du Public.

Adresse de votre site : Place du 8 Mai 1945 13440 CABANNES
Dossier Socotec n° 1510097P0000058
Référence du rapport : 097P/AI/15/2937

*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition*

Vérificateur : LEONETTI BENOIT
Date de vérification : 03/12/15
Le présent rapport comporte : 17 pages



Accréditation n° 3.001
Liste des implantations
et portée disponibles
sur www.cofrac.fr

RI_50868
V 12.00



Équipements Aix-en-Provence
SOCOTEC
LE MANSARD B
PLACE ROMÉE DE VILLENEUVE
13090 AIX EN PROVENCE
Tel : 04.42.20.94.01
Fax : 04.42.20.28.77

Vérificateur : LEONETTI BENOIT	
Qualité : vérificateur confirmé	
Dossier : 1510097P0000058	
Rapport N° : 097P/AI/15/2937	Date d'envoi du rapport : 08-12-2015

Type de vérification : Vérification périodique - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Type de l'établissement : Etablissement recevant du public de 2ème catégorie de type L
Activité principale : Salle multiactivités.

Nom et adresse du client : MAIRIE DE CABANNES
HOTEL DE VILLE
13440 CABANNES

Code du travail

**RAPPORT DE VERIFICATION DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

CENTRE SOCIO CULTUREL
Place du 8 Mai 1945
13440 CABANNES

Date de vérification : 03/12/15



SOMMAIRE

CHAPITRE 0 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX - page 4

- 0.1 Généralités - page 4
- 0.2 Eléments d'informations mis à la disposition du vérificateur - page 4
- 0.3 Modifications de structure - page 4
- 0.4 Limite de la prestation - page 5

CHAPITRE I - LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES - page 6

CHAPITRE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES - page 7

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.

CHAPITRE III - VERIFICATION DES INSTALLATIONS : EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES - page 7

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.

CHAPITRE IV - VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS - page 7

- IV.1 Critères d'appréciation des résultats - page 7
- IV.2 Vérification des contrôleurs permanents d'isolement éventuels - page 8
- IV.3 Mesure de la résistance de la prise de terre - page 8
- IV.4 Vérification des tableaux et canalisations - page 9
- IV.5 Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant - page 10

IMPORTANT :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

Dans la mesure où ponctuellement et compte tenu des conditions d'intervention inhérente à l'exploitation du site, certaines vérifications n'ont pu être effectuées, la liste des exclusions vous sera fournie sur simple demande. (En l'absence de certains éléments de dossier à fournir au vérificateur, d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines installations, le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité d'une vérification dont le contenu est fixé réglementairement).

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

0.1 Généralités

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

Durée d'intervention : 1/4 journée

Précédente vérification : 27/08/14

Personne ayant accompagné le vérificateur : Vérificateur accompagné par Christian CHASSON (électricien).

Compte rendu de fin de visite : Effectué verbalement à Christian CHASSON (électricien).

Registre : Visé par le vérificateur.

0.2 Eléments d'informations mis à la disposition du vérificateur

Les éléments d'information-du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion
Non fourni

Le classement des locaux résulte d'une proposition établie par le vérificateur lors de la première intervention ; en l'absence d'avis contraire, il est considéré comme validé par le chef d'établissement.

- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées
Non fourni

- Cahier des prescriptions techniques ayant permis à la réalisation des installations
Non fourni

- Schémas unifilaires des installations électriques
Non fourni

La composition des tableaux et des canalisations mentionnés au chapitre IV-4 du présent rapport résulte des relevés effectués par le vérificateur lors de son intervention.

- Carnets de câbles
Non fourni

- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection
Non fourni

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 097P/AI/13/1764	12/07/2013	Fourni

- Rapports de vérifications périodiques

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 097P/AI/14/2328	01/09/2014	Fourni

- Documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire
Non fourni

La liste des locaux dont l'effectif nécessite un éclairage de sécurité résulte des indications relevées sur place par le vérificateur lors de la première intervention. Elle est considérée comme validée par le chef d'établissement.

- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972
Non fourni

0.3 Modifications de structure des installations

Néant.

0.4 Limite de la prestation

Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVI dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité. Il en est de même des éléments suivants :

- 6 box de rangements, un local et un WC Handicapé (*fermer à clé*)

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables. Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

N° Obs.	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
	Observations relatives aux installations Basse Tension.		
	<u>OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX</u>		
	CENTRE SOCIAUX CULTUREL		
	TD SONO (SOUS SOL)		
1	Absence de dispositif de coupure d'urgence omnipolaire. <i>A installer.</i>	X	
	R.4215-B NF C 15-100 § 463 & 536 NF C 17-200 § 9 NF C 15-150-1 § 3		
	<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>		
	RDC		
	SAS ASCENCEUR		
	- PLES		
2	Défaut de fonctionnement <i>A réparer ou remplacer.</i>		
	Arrêté du 14 décembre 2011 Art. 11		
	SOUS SOL		
	HALL		
	- Chauffe eau		
3	Absence de liaison équipotentielle principale. <i>A établir.</i>	X	
	RL4215-3 NF C 15-100 § 411 & 544		
	CIRCULATION		
4	Absence d'éclairage de sécurité d'évacuation. <i>Assurer l'éclairage de sécurité d'évacuation par une installation fixe permettant d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changement de direction.</i>	X	
	Arrêté du 14 décembre 2011 Art. 5		
	1ER ÉTAGE		
	Salle de danse		
	- PLES		
5	Défaut de fonctionnement <i>A réparer ou remplacer.</i>		
	Arrêté du 14 décembre 2011 Art. 11		

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Dans les tableaux IV.2, IV.4 et IV.5 du présent chapitre, seules les parties d'installation n'ayant pas satisfait aux prescriptions réglementaires sont répertoriées. Elles sont affectées du signe * si elles n'ont pas satisfait aux critères d'appréciation définis ci-après et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants. Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I.

Les listes du chapitre IV.4 regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non-conformité), la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant. Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont. Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation ; de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA.

Les listes du chapitre IV.5 regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II) ; de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en œuvre du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou emplacement où le composant est installé.

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I.

IV.1 Critères d'appréciation des résultats

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612.3 de la norme NF C 15-100.

La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

- 0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
- 1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielles et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

- Pour les installations du domaine BT :
 - . paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre
- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
 - . section 613 de la norme NF C 13-100
 - . parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200
 La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée

Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par :

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- la section 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes :

- 50 Ω pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100 Ω pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166 Ω pour un dispositif différentiel 300 mA.

Essais des dispositifs DR

I_{dn} étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre $I_{dn}/2$ et I_{dn} .

Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent :

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés.

IV.2 Vérification des contrôleurs permanents d'isolement

Sans objet.

IV.3 Résistance des prises de terre

Désignation	Localisation de la borne principale de terre	Valeur Précédente (Ω)	Valeur relevée (Ω)	Barrette (état)	Mode de mesure	Obs.
Prise de terre des masses B.T.	TGBT	1	1	Fermée	Boucle	

IV.4 Vérification des tableaux et canalisations (BT)

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Section	Iz	Protection		Dispositif DR			PE (4) (Ω)	isol (MΩ)	Obs. n°
			Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Idn (mA)	Tempo (2)	Essai (3)			
GENTRE SOCIAUX CULTUREL										
TD SONO (SOUS SOL)										1

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur IF : Interrupteur-fusibles AD : Fusible AD aM : Fusible aM RT : Relais Thermique
 F : Fusible gI, gF ou gG SF : Sectionneur-Fusibles DC : Discontacteur DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel PC : Prise de courant * : Pdc pas filiation

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles ;
 la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre ;
 la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.
 NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation
 Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.
 (2) Valeur en ms ou S pour sélectif (3) Essai du dispositif DR => S : Satisfaisant - NS : Non satisfaisant (4) Examen visuel => V

IV.5 Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les récepteurs faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.		Continuité (Ω)	Isol (MΩ)	Obs. n°
		Type (1)	Calibre ou réglage (A)	CI (2)	Existants	Vérifiés	Existantes	Vérifiées			
RDC											
SAS ASCENCEUR					1	1					
PLES					1	1					2
SOUS SOL											
HALL					1	1					
Chauffe eau	1	D									3
CIRCULATION					3	3	5	5			4
1ER ÉTAGE											
Salle de danse					10	10	1	1			
1 PLES					2	2					5

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur AD : Fusible AD SF : Sectionneur-Fusibles
 DC : Discontacteur DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel aM : Fusible aM PC : Raccordement par prise de courant (16A si calibre non précisé)
 PI : Protection Interne IF : Interrupteur Fusible F : Fusible gI, gF ou gG BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
 RT : Relais Thermique PLES : Point Lumineux d'Eclairage de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles ;
 la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre ;
 la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation

Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".

CE : identifie une machine portant le marquage CE

(2) Classe d'isolation du matériel



Équipements Aix-en-Provence
SOCOTEC
LE MANSARD B
PLACE ROMÉE DE VILLENEUVE
13090 AIX EN PROVENCE
Tel : 04.42.20.94.01
Fax : 04.42.20.28.77

Vérificateur : LEONETTI BENOIT	
Qualité : vérificateur confirmé	
Dossier : 1510097P0000058	
Rapport N° : 097P/AI/15/2937	Date d'envoi du rapport : 08-12-2015

Classement : Etablissement recevant du public de 2ème catégorie de type L.
Activité principale : Salle multiactivités.

Effectif : L'effectif a été estimé par le vérificateur. L'effectif global est inférieur à 800 personnes. L'effectif public est inférieur à 800 personnes.

Nom et adresse du client : MAIRIE DE CABANNES
HOTEL DE VILLE
13440 CABANNES

**Règlement de sécurité pour
les Etablissements Recevant du Public.**

**RAPPORT DE VERIFICATION REGLEMENTAIRE
EN EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES**

CENTRE SOCIO CULTUREL
Place du 8 Mai 1945
13440 CABANNES

Date de vérification : 03/12/15



Accréditation n° 3.001
Liste des implantations
et portée disponibles
sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I - LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANOMALIES

CHAPITRE II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS VERIFIEES

CHAPITRE III - VERIFICATION DES INSTALLATIONS : EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

IMPORTANT :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Type de vérification : vérification réglementaire en exploitation - Vérification effectuée en application du règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

Registre : Visé par le vérificateur.

Renseignements complémentaires : Le classement de l'établissement est mentionné sur le Procès Verbal de la Commission de sécurité.

Dossier technique :

Sans objet

Limite de la prestation :

Sans objet

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANOMALIES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives à la réglementation des Etablissement Recevant du Public. Chaque observation est numérotée. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de l'anomalie accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

Les éventuelles observations relatives à la protection des travailleurs figurent dans la première partie du rapport (page 6).

N° Obs.	Observations (Réglementation ERP)	Déjà signalée	Suite donnée
<u>Observations relatives au règlement de sécurité pour les Etablissements Recevant du Public.</u>			
<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>			
RDC			
SAS ASCENCEUR			
- PLES			
6	Défaut de fonctionnement de l'appareil d'éclairage de sécurité. <i>A réparer ou à remplacer.</i> EL 18 §3		
1ER ÉTAGE			
Salle de danse			
- 1 PLES			
7	Défaut de fonctionnement de l'appareil d'éclairage de sécurité. <i>A réparer ou à remplacer.</i> EL 18 §3		

II. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS VERIFIEES

II.1 Composition de l'établissement ; nombre et désignation des bâtiments

l'établissement est composé de plusieurs salles avec, salle de danse à l'étage, salle multiactivités, salle de réunion etc.. d'une surface de 1250 m².

II.2 Composition de la distribution Basse Tension et Haute Tension

La distribution est réalisée à l'aide de câbles U1000 R2V posés sur chemin de câbles ou fixés aux parois.

II.3 Installation électrique de sécurité

A - Eclairage de sécurité

Dans cet établissement, l'éclairage de sécurité réalisé assure le balisage des issues et l'éclairage d'ambiance de certains locaux (salles réunion, Salles).

La mise à l'état de veille de l'éclairage d'ambiance est assurée pour .

L'éclairage de sécurité est réalisé à l'aide de blocs autonomes à fluorescence de type permanent. La mise à l'état de repos des blocs autonomes est réalisée à partir d'un point central (bureau).

L'éclairage de sécurité est réalisé par source centrale (batterie d'accumulateurs), dont les foyers lumineux sont du type permanent et les canalisations électriques du type résistants au feu CR1.

B - Autres installations de sécurité

Néant

II.4 Historique des principales modifications

Néant

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Ce chapitre définit en détail les examens effectués par le vérificateur.

III-P-ERP-VRE [1 ^o à 4 ^o catégorie]		
Rubrique	Objet de la vérification	Avis du vérificateur (1)
Généralités		
	Remarque d'ordre général	satisfaisant
ENSEMBLE DE L'INSTALLATION		
ARTICLE GE 7 Conditions d'application		
GE 7	Dossier technique et administratif	satisfaisant
ARTICLE GE 8 Type de vérification et adéquation		
GE 8	Dossier d'entretien et de maintenance des installations électriques	satisfaisant
GE 8	Adéquation (de façon générale) de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement	satisfaisant
ARTICLE EL4 Règles générales		
EL4 §4	Adéquation de l'installation d'éclairage de sécurité, dans les locaux à sommeil en l'absence de source de remplacement : - B.A.E.S et B.A.E.H - ou autonomie de la source centrale portée à 6 heures	satisfaisant
ARTICLE EL5 Locaux de service électrique		
	Les sources normale, de remplacement ou de sécurité sont situées dans un local de service électrique; obligatoirement dans le cas : - d'un poste haute tension - d'un groupe électrogène de remplacement (éventuellement) - d'un groupe électrogène de sécurité (A.E.S) - d'une batterie d'accumulateurs et les dispositifs associés - d'un T.G.B.T comportant des alimentations d'installations de sécurité à l'aide de circuits "sélectivement protégés" - d'un T.G.S alimentant des installations de sécurité par A.E.S - d'autres équipements (si cela est exigé)	satisfaisant
EL 5 §1	Accès réservé au personnel compétent, chargé de l'exploitation	satisfaisant
EL 5 §4	Présence de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques	satisfaisant
EL 5 §5	Eclairage de sécurité à l'aide de d'une installation fixe et de B.A.P.I	satisfaisant
ARTICLE EL8 Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)		
EL8 §3	Maintien des conditions de ventilation	satisfaisant
ARTICLE EL10 Canalisations des installations "normal-remplacement"		
EL 10 §4	Obturation des passages de câbles	satisfaisant
ARTICLE EL11 Appareillages et appareils d'utilisation		
EL 11 §3	Enseignes et tubes lumineux à décharge : dispositif de coupure, en une seule manœuvre, déblocage du dispositif, nature des enveloppes	satisfaisant
EL 11 §4	Conditions d'accessibilité aux organes de commande et de protection (accès possible, mais réservé au seul personnel d'exploitation)	satisfaisant
EL 11 §7	Prises de courant en nombre suffisant et correctement disposées.	satisfaisant
EL 11 §7	Fiches multiples (interdiction d'emploi)	satisfaisant
ARTICLE EL15 Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité		
EL 15 §3	Report des signalisations au poste de sécurité ou en un emplacement approprié des dispositifs de charge de batteries d'accumulateurs alimentant des installations de sécurité	satisfaisant
ARTICLE EL17 Signalisations		
EL 17	Report des signalisations au poste de sécurité ou en un emplacement approprié des dispositifs de signalisation (CPI) équipant les installations de sécurité	satisfaisant
ARTICLE EL18 Maintenance, exploitation		
EL 18 §1	Etat général d'entretien des canalisations d'alimentation en énergie des équipements de sécurité	satisfaisant
EL 18 §1	Entretien et maintenance des matériels	satisfaisant
EL 18 §1	Etat général d'entretien des canalisations d'alimentation des circuits d'éclairage de sécurité	satisfaisant
EL 18 §3	Etat général d'entretien des appareils d'éclairage de sécurité (installation à poste fixe, indépendance vis-à-vis de l'éclairage normal)	satisfaisant
EL 18 §3	Bon fonctionnement des appareils assurant l'éclairage de sécurité (B.A.E.S ou alimenté par source centrale)	non satisfaisant obs. n° 6 et 7
EL 18 §2	Présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien	satisfaisant

III-P-ERP-VRE [1^{er} à 4^{ème} catégorie]		
Rubrique	Objet de la vérification	Avis du vérificateur (1)
EL 18 §1	Maintenance du matériel (contrat non obligatoire, obligation de résultat) Dans le cas d'une AES : réalisation des essais obligatoires (traçabilité des essais réalisés et de leurs résultats)	satisfaisant
EL 18 §4	En cas de source de sécurité : - maintenance des matériels (justification de la réalisation des opérations de maintenance, par exemple par la tenue d'un cahier de maintenance)	satisfaisant
ARTICLE EC 5 Appareils d'éclairage		
EC 5 §3	Présence d'appareils d'éclairage mobiles	satisfaisant
ARTICLE EC 6 Règles de conception et d'installation		
EC 6 §5	Présence d'un éclairage normal disposé à poste fixe dans les locaux et dégagements ouverts au public	satisfaisant
EC 6 §6	Utilisation de lampes à décharge nécessitant un allumage d'une durée inférieure à 15 secondes	satisfaisant
ARTICLE EC 7 Conception générale		
EC 7	Fonctionnement de l'éclairage de sécurité en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement	satisfaisant
ARTICLE EC 9 Éclairage d'évacuation		
EC 9 §1	Efficacité des appareils d'éclairage de sécurité : - signalétique d'évacuation	satisfaisant
ARTICLE EC 13 Maintenance et entretien		
EC 13	Maintenance de l'éclairage de sécurité - stocks de lampe de rechange - consignation des interventions dans le registre de sécurité	sans objet
ARTICLE EC 14 Exploitation		
EC 14 §3	Essais périodiques incombant à l'exploitant : - une fois par mois : fonctionnement (pour les locaux à sommeil le fonctionnement doit inclure le déclenchement de l'alarme incendie) - une fois tous les six mois : autonomie d'une heure - cas particuliers des BAES équipé de SATI (traçabilité et résultat des essais sur le registre de sécurité)	sans objet

(1) En cas d'anomalie, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I